



Retraite

STATUTS

CODE DE DÉONTOLOGIE

Statuts
Juin 2014

Statuts

I – Constitution – Objet – Siège social – Durée

ARTICLE 1 – Constitution

Une association dénommée "Association Générale Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Investissement pour la Retraite", dite "AGIPI Retraite", ayant la qualité de groupement d'épargne retraite populaire, est constituée. Toute personne physique peut y adhérer.

ARTICLE 2 – Objet

Cette association a pour objet de promouvoir, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute action et toute réforme apte à procurer ou à améliorer la retraite de ses membres. Elle a, en conséquence, pour rôle d'éclairer les membres qu'elle rassemble sur toutes les possibilités qui leur sont ouvertes dans le domaine de la retraite, tant par les lois et règlements que par les institutions existantes ou à créer.

Elle a notamment pour vocation d'étudier, de négocier et de mettre en œuvre, avec les organismes compétents, toute formule de retraite s'inscrivant dans le cadre de l'article L. 144-2 du Code des assurances.

D'une manière générale, l'association peut entreprendre toute action de nature à augmenter les services rendus à ses membres dans le domaine de l'épargne et de la retraite.

Elle peut également réaliser tous investissements ou conduire toute activité de nature à développer le patrimoine et les revenus de l'association.

L'association ne poursuit aucun but politique ou religieux.

Dans le cadre de la loi du 21 août 2003, l'association a pour objet, en qualité de groupement d'épargne retraite populaire, de souscrire un ou plusieurs plans d'épargne retraite populaire

pour le compte des adhérents, et d'assurer la représentation de ces adhérents, et à ces fins :

- de mettre en place un Comité de surveillance pour chaque plan souscrit ;

Cependant, si l'association ne souscrit qu'un seul plan, les fonctions du Comité de surveillance sont dévolues au Conseil d'administration conformément à l'article R.144-13 du code des assurances.

- d'organiser la consultation des adhérents ;

- d'assurer le secrétariat et le financement de chaque Comité de surveillance ou, le cas échéant, du Conseil d'administration exerçant les fonctions de Comité de surveillance, et de l'assemblée générale des adhérents.

L'association est tenue de mettre en œuvre les décisions, y compris celles d'ester en justice, prises par l'assemblée générale des adhérents au(x) plan(s) et, par les Comités de surveillance desdits plans, ou par le Conseil d'administration en exerçant les fonctions, en application des dispositions des II, VIII, IX et XII de l'article L. 144-2 et des articles R.144 8 et R.144-14 du code des assurances.

ARTICLE 3 – Siège social – Durée

L'association est régie par les articles 21 et suivants du Code civil local en vigueur en Alsace-Moselle. Elle a son siège social 12 avenue Pierre Mendès France – 67300 Schiltigheim. Elle est inscrite au registre des associations de cette ville volume 36, folio n° 41.

La durée de l'association est illimitée.

II – Composition

ARTICLE 4 – Membres de l'association

L'association est composée de membres, personnes physiques ayant adhéré aux statuts de l'association et à au moins l'un des plans souscrits par l'association, et acquitté la cotisation fixée par le Conseil d'administration.

Celui-ci peut nommer membre honoraire toute personne, en raison des services rendus à l'association, ou de son expérience.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Tout adhérent d'un plan d'épargne retraite populaire souscrit par l'association est de droit membre de l'association et dispose d'un droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres de l'association sont des personnes physiques.

Les éventuels bénéficiaires des garanties souscrites par un adhérent au plan, décédé, deviennent de plein droit membres de l'association.

ARTICLE 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Décès ;
- Démission, adressée par écrit au Président de l'association ;
- Transfert par un membre de ses droits individuels dans un plan souscrit par l'association vers un plan souscrit par une autre association.

ARTICLE 6 – Responsabilité des membres de l'association

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

III – Administration et fonctionnement

ARTICLE 7 – Dirigeants

Nul ne peut être membre du Conseil d'administration de l'association ou d'un Comité de surveillance, ni directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'association, ni disposer du

pouvoir de signer pour le compte de l'association s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées au 1° à 3° de l'article L. 322 2 du Code des assurances.

Le Conseil d'administration doit être composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des

deux années précédant leur désignation, aucun intérêt ni aucun mandat dans l'entreprise d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de cette entreprise.

ARTICLE 8 – Conseil d'administration

ARTICLE 8-1 – Composition et désignation

L'association est administrée par un Conseil de douze administrateurs au moins et de dix huit administrateurs au plus élus par l'assemblée générale.

Les administrateurs déterminent la politique générale de l'association.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée à 6 années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les administrateurs sont rééligibles.

La qualité de membre du Conseil d'administration se perd par l'arrivée du terme du mandat, sauf renouvellement, par décision du Conseil d'administration, prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, par démission ou par décès.

Toute décision concernant la nomination, le renouvellement, la révocation d'un administrateur est prise par vote à bulletins secrets. Il en est de même pour le vote de toute résolution soumise au Conseil, dès lors que le vote à bulletins secrets est demandé par au moins un des administrateurs.

Le remplacement des membres exclus, démissionnaires, décédés ou radiés, de ceux dont le mandat est arrivé à expiration, ou le renouvellement de leur mandat dans ce dernier cas, est effectué par le Conseil d'administration. Ses décisions sont d'application immédiate et soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale.

En cas de refus de ratification par l'assemblée générale, le mandat des administrateurs concernés devient caduc à l'issue de ladite assemblée générale. Les décisions prises antérieurement par le Conseil d'administration restent valables.

Le nombre d'administrateurs âgés de plus de soixante-dix ans à la date de l'assemblée générale annuelle ne peut être supérieur à six.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, le Conseil d'administration peut décider d'allouer, dans les limites fixées par l'assemblée générale, des indemnités et avantages au titre de membre du Conseil d'administration à ses administrateurs.

Aucune rémunération liée au montant des cotisations ou à l'encours des contrats d'assurance souscrits par l'association ne peut être versée par l'entreprise d'assurance à un ou plusieurs administrateurs.

Le Conseil d'administration élit tous les trois ans le Président de l'association, un ou plusieurs Vice-présidents et le Trésorier, qui forment le Bureau de l'association.

ARTICLE 8-2 – Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, et à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il est établi un procès-verbal des séances.

Les convocations sont adressées à tous les membres par tous moyens (lettre simple, messagerie électronique, télécopie, télégramme ou verbalement en cas d'urgence).

Dans tous les cas, il doit être donné confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, par lettre simple ou email, ou par l'émargement de la feuille de présence.

La participation aux débats et vote par visioconférence ou tout autre procédé de télécommunication est possible à condition qu'il permette l'identification des administrateurs.

Le Conseil d'administration exerçant les fonctions de Comité de surveillance se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou d'au moins un tiers de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que si 50 % au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutes les décisions sont

prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les membres absents ont la faculté de se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration. Si le calcul de la majorité des deux tiers n'aboutit pas à un nombre entier, c'est le nombre entier le plus proche qui sera retenu.

En cas de désaccord au sein du Conseil d'administration conduisant à l'impossibilité de dégager la majorité des deux tiers, ce dernier peut, à la majorité simple des membres présents ou représentés, autoriser le Président à saisir l'assemblée générale de la question faisant l'objet de ce désaccord. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre ou un classeur spécial et signées par le Président et au moins un membre du Bureau.

ARTICLE 8-3 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans le cadre de l'objet de l'association et dans la limite éventuelle des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il peut, par délégation de l'assemblée générale, autoriser le Président à signer tout avenant aux plans souscrits par l'association, après avis du Comité de surveillance le cas échéant, et dans le respect des droits de l'assemblée générale extraordinaire.

Le Président doit, dans ce cas, en faire rapport à la plus proche assemblée générale.

Il confère les éventuels titres de membre honoraire. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour préjudice moral ou matériel.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau sur décision prise à la majorité des deux tiers.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Conformément à l'article R.144-13 du code des assurances, le Conseil d'administration exerce les fonctions de Comité de surveillance si ce dernier n'est pas constitué.

Dans ce cas, il exerce, outre les pouvoirs définis ci-dessus, ceux relatifs au Comité de surveillance, prévus à l'article 19-4 des présents statuts et dans le règlement intérieur qui y est mentionné.

ARTICLE 9 – Bureau

ARTICLE 9-1 – Composition du Bureau

Le Bureau de l'association est composé du Président, du ou des Vice-présidents et du Trésorier, élus parmi les membres du conseil, pour 3 ans. Toutefois leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil.

ARTICLE 9-2 – Rôle du Bureau

Le Bureau assure la direction opérationnelle de l'association.

A ce titre, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectuer tous emplois de fonds, contracter tous emplois hypothécaires ou autres, solliciter toutes subventions, requérir toutes inscriptions et transcriptions utiles, effectuer tous actes, achats, aliénations des biens et valeurs appartenant à l'association et investissements qu'il estime nécessaires et passer les marchés et contrats nécessaires.

A) LE PRÉSIDENT

Le Président convoque et dirige les travaux du Bureau, du Conseil d'administration, convoque et préside l'assemblée générale.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le Président ordonne les dépenses entrant dans le cadre des orientations budgétaires approuvées par le Bureau.

Le Président a qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, négocier toutes conventions, consentir toutes transactions et former tous recours. Il rend compte au Conseil d'administration de toutes les actions en justice introduites au nom de l'association. En cas d'empêchement du Président, l'action et la représentation en justice peuvent être assurées par l'un des Vice-présidents.

Le Président exerce les fonctions d'employeur.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financier tous comptes et tous livrets d'épargne, signer tous chèques et autres titres de paiement.

Le Président présente à l'assemblée générale le rapport moral et le bilan des activités de l'association.

Le Président veille à l'application des statuts et des délibérations des instances statutaires.

Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs et sa signature à un autre membre du Bureau ou à un salarié de l'association.

B) LES VICE-PRÉSIDENTS

Le ou les Vice-présidents participent aux travaux du Conseil d'administration et du Bureau de l'association.

En cas d'empêchement du Président, les Vice-présidents désignent l'un d'entre eux pour le remplacer.

C) LE TRÉSORIER

Le Trésorier supervise l'exécution du budget de l'association, en contrôle la comptabilité, établit le rapport financier pour le Conseil d'administration et l'assemblée générale.

Il est en relation avec le membre du Comité de surveillance ou avec le membre du Conseil d'administration chargé de l'examen des comptes du ou de chaque plan.

ARTICLE 10 – Assemblée générale

ARTICLE 10-1 – Composition

L'ensemble des membres de l'association constitue l'assemblée générale qui se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'administration.

Le Président convoque l'assemblée générale en formation extraordinaire dans les cas prévus par les présents statuts ou à la demande de 10 % au moins des membres de l'association.

Le Conseil d'administration fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le Bureau de l'assemblée générale est constitué par le Bureau de l'association.

Le Président préside l'assemblée générale et présente le rapport moral, le Trésorier, le rapport financier.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre ou classeur spécial, et signés par le Président et au moins un membre du Bureau. Ce registre est tenu à la disposition des membres au siège social de l'association.

ARTICLE 10-2 – Convocation

Les membres de l'association sont convoqués individuellement soit par lettre simple, soit par convocation insérée dans le bulletin d'information de l'association, soit par courriel.

La convocation contenant l'ordre du jour et le lieu de réunion est envoyée au moins 30 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale.

Elle est accompagnée des projets de résolutions soumis au vote de l'assemblée générale par le Conseil d'administration ainsi que par ceux proposés par le dixième des adhérents au moins, ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent et envoyés au Président du Conseil d'administration soixante jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 10-3 – Modalités de vote

Chaque membre détient une voix aux assemblées générales.

Le droit de vote peut être exercé soit en participant à l'assemblée générale, soit en s'y faisant représenter par son conjoint ou par un autre membre, soit par correspondance, soit par internet.

ARTICLE 10-4 – Représentation

Chaque membre de l'association ne peut être représenté aux assemblées générales que par son conjoint ou par un autre membre de l'association. Le pouvoir ainsi donné peut comporter des instructions de vote, résolution par résolution.

Un membre de l'association ne peut détenir plus de 10 pouvoirs, à l'exception du Président, qui ne peut détenir plus de 5 % des droits de vote.

Si le nombre de pouvoirs donnés au Président excède 5 % des droits de vote, l'excédent est considéré comme pouvoirs en blanc.

Tous les pouvoirs en blanc retournés à l'association donnent lieu à un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 10-5 – Vote par correspondance ou par internet

Tout membre de l'association a la faculté de voter :

- par correspondance : il doit, pour ce faire, retourner son bulletin de vote à l'adresse indiquée, au plus tard dix jours avant la date de l'assemblée générale.
- par internet : dans cette hypothèse, un site spécifique de vote lui sera indiqué dans le dossier d'assemblée générale, accompagné de ses codes d'accès ; le formulaire électronique ainsi mis à sa disposition doit être complété au plus tard la veille de l'assemblée générale.

Un membre ayant voté par correspondance ou par internet peut néanmoins participer à l'assemblée générale. Sa présence annule alors le vote par correspondance ou par internet qu'il aurait pu envoyer antérieurement à cette assemblée générale.

ARTICLE 10-6 – Quorum

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si mille ou un trentième des membres au moins sont présents, représentés, ou ont fait usage de leur faculté de vote.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée générale est convoquée : elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire délibère sur l'ordre du jour établi par le Conseil d'administration.

Notamment, elle se prononce sur le rapport moral présenté par le Président, les comptes de l'exercice écoulé, les rapports du Commissaire aux comptes, et sur les nominations des membres du Conseil d'administration.

Elle donne délégation au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois maximum, renouvelable, pour négocier et signer tout avenant aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association.

Elle nomme un Commissaire aux comptes et un Commissaire aux comptes suppléant, elle adopte les règles de déontologie auxquelles seront tenus les membres du Conseil d'administration, du Bureau et du personnel salarié de l'association ainsi que, le cas échéant, les membres des Comités de surveillance des plans souscrits par celle-ci.

En outre, l'assemblée générale :

- Se prononce sur les comptes annuels du plan sur le rapport du Commissaire aux comptes de l'entreprise d'assurance, après avis du Comité de surveillance ou du Conseil d'administration en faisant fonction ;
- Se prononce sur le budget du plan établi par le Comité de surveillance ou le Conseil d'administration en faisant fonction, après avis de l'entreprise d'assurance ;
- Le cas échéant, élit et renouvelle les mandats des membres élus du Comité de surveillance ;
- Se prononce sur la désignation par le Comité de surveillance des personnalités qualifiées en qualité de membres de ce Comité ;
- Le cas échéant, décide de l'éventuelle révocation de membres du Comité de surveillance.

Les résolutions présentées lors de l'assemblée ordinaire sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés.

ARTICLE 12 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir, modifications à apporter aux présents statuts, révocation du Conseil d'administration, dissolution de l'association et dévolution des biens.

En outre, l'assemblée générale se prononce sur :

- Les modifications essentielles à apporter, sur proposition du Conseil d'administration ou, le cas échéant, du Comité de surveillance, et après avis de l'entreprise d'assurance, aux droits et obligations des adhérents au plan ;
- La reconduction du plan souscrit auprès de l'entreprise d'assurance ;
- Le choix d'une nouvelle entreprise d'assurance ;
- Le plan de redressement mentionné à l'article L. 143-5 ;
- La fermeture du plan ;
- Cessation d'activité de l'association en qualité de groupement d'épargne retraite populaire.

Les résolutions présentées lors de l'assemblée extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

IV – Ressources et comptabilité de l'association

ARTICLE 13 – Ressources et budgets

ARTICLE 13-1 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les droits d'entrée des membres, les dons ou subventions éventuels provenant de toute personne physique ou morale, les produits de sa gestion ainsi que par toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs, réglementaires ou contractuels.

ARTICLE 13-2 – Budget

L'association établit un budget annuel qui inclut notamment le budget annuel de chaque plan élaboré par le Comité de surveillance du plan ou le Conseil d'administration en faisant fonction.

ARTICLE 14 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15 – Commissaires aux comptes

Les comptes de l'association sont contrôlés par le Commissaire aux comptes titulaire et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le Commissaire aux comptes titulaire et le Commissaire aux comptes suppléant sont nommés pour une durée de six ans par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.

Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 16 – Non rétribution liée à l'activité de groupement d'épargne populaire

Il ne peut être attribué à aucun membre de l'association, ni à aucun de ses salariés une rétribution liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations d'assurances encaissées par l'association.

V – Dissolution de l'association ou cessation d'activité en qualité de GERP et dévolution du patrimoine

ARTICLE 17 – Dissolution de l'association ou cessation d'activité en qualité de GERP

La dissolution de l'association ou sa cessation d'activité en qualité de groupement d'épargne retraite populaire au titre d'un plan souscrit par elle est prononcée par l'assemblée générale de l'association convoquée à titre extraordinaire.

Dans ce cas, la résolution relative à cette dissolution ou à cette cessation d'activité prévoit les conditions dans lesquelles les missions de l'association au titre de chaque plan sont reprises par une autre association ayant la qualité de groupement d'épargne retraite populaire, et les conditions dans lesquelles les actifs et les passifs correspondants lui sont transférés.

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens de l'association et dont elle définit les pouvoirs.

La cessation d'activité de l'association en qualité de groupement d'épargne retraite populaire au titre d'un plan souscrit par

elle peut également être prononcée par le tribunal de grande instance saisi par l'entreprise d'assurance, par le Président de son Comité de surveillance ou, à défaut, par au moins cent adhérents du plan lorsqu'ils constatent que l'association n'assure pas les missions qui lui sont confiées en qualité de groupement d'épargne retraite populaire.

La reprise des activités de l'association au titre de ce plan par une autre association ayant la qualité de groupement d'épargne retraite populaire est organisée par l'entreprise d'assurance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 18 – Dévolution des biens autres que ceux attachés au(x) PERP

Le cas échéant, pour les biens autres que ceux attachés aux plans de retraite populaire l'assemblée générale décide de la dévolution des biens de l'association, conformément à l'article 45 du Code civil local d'Alsace-Moselle.

VI – Règlement intérieur – Formalités administratives

ARTICLE 19 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association, peut être établi par le Conseil d'administration.

ARTICLE 20 – Formalités administratives

Le Conseil d'administration doit déclarer au registre des associations du Tribunal d'instance de Schiltigheim, et le cas

échéant, à l'autorité de contrôle prudentiel, les modifications ultérieures suivantes :

- Le changement du titre de l'association ;
- Le transfert de siège social ;
- Les modifications apportées aux statuts ;
- Les changements survenus au sein du Conseil d'administration ;
- La dissolution de l'association.

VII – Surveillance des Plans d'Épargne Retraite Populaire

ARTICLE 21 – Comités de surveillance des plans d'épargne retraite populaire

ARTICLE 21-1 – Constitution

- Si l'association ne souscrit qu'un PERP, le Conseil d'administration peut, conformément à l'article R.144-13 du Code des assurances exercer les fonctions du Comité de surveillance telles que définies ci-dessous. Il établit alors son règlement intérieur conformément à l'article 21-4 des présents statuts ;
- Si l'association souscrit plusieurs PERP, elle met en place, pour chacun de ces PERP, un Comité de surveillance selon les modalités ci-après.

Un Comité de surveillance distinct est formé dans les six mois qui suivent la signature d'un plan par l'association, dès lors que celle-ci a souscrit plus d'un plan.

ARTICLE 21-2 – Composition

Le Comité de surveillance de chaque plan est composé de douze personnes physiques au moins et de dix-huit au plus, qui répondent aux conditions énoncées par la loi et n'ont pas fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées au 1 à 3 de l'article L. 322-2 du code des assurances.

Le Comité est composé pour plus de la moitié de membres élus par l'assemblée générale de l'association.

Le Comité est composé pour moitié au moins de représentants des adhérents à ce plan.

Au moins un membre du Conseil d'administration est membre du Comité de surveillance de chaque plan souscrit par l'association s'il y a lieu.

D'autres membres peuvent être désignés par le Comité de surveillance ou par le Conseil d'administration de l'association. Leur désignation est approuvée par l'assemblée générale de l'association.

Au moins un membre du Comité de surveillance est élu au scrutin secret parmi les adhérents dont les droits au titre du plan sont en cours de constitution et un autre membre élu également au scrutin secret parmi les adhérents (ou les bénéficiaires) dont les droits au titre du plan ont été liquidés à partir du moment où leur nombre dépasse 100.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membres de Comité de surveillance d'un plan d'épargne retraite populaire, dont deux au plus en qualité de Président.

ARTICLE 21-3 – Durée des fonctions de membre du Comité de surveillance

La durée des fonctions des membres du Comité de surveillance est de 6 ans maximum, elle prend fin à l'issue de l'assemblée annuelle des participants ayant statué sur les comptes de l'exercice du plan et tenue au cours de l'année où expire le mandat. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat de membre du Comité de surveillance prend fin :

- à l'arrivée du terme du mandat,
- par la démission, le décès,
- par la révocation par l'assemblée générale de l'association,
- par la fermeture du plan.

En cas de vacance d'un poste d'un membre élu par l'assemblée générale de l'association, le Comité de surveillance peut coopter provisoirement un membre, dont la candidature sera soumise à l'assemblée générale de l'association.

En cas de refus de ratification par l'assemblée générale, le mandat des membres du Comité de surveillance concernés devient caduc à l'issue de ladite assemblée générale. Les décisions prises antérieurement par le Comité de surveillance restent valables.

ARTICLE 21-4 – Fonctions du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance a pour tâche de veiller à la bonne exécution du contrat par l'entreprise d'assurance et à la représentation des intérêts des adhérents au plan.

Il se réunit au moins une fois par an.

Il établit son règlement intérieur définissant l'ensemble des missions et pouvoirs qui lui sont dévolus dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 21-5 – Présidence et missions spécialisées

Le Comité nomme le Président du Comité de surveillance au scrutin secret, parmi les membres du Comité visés à l'article 21-2.

Il désigne également parmi ces membres un membre chargé de l'examen des comptes du plan.

ARTICLE 22 – Comptes du plan

L'entreprise d'assurance assure, sous sa responsabilité, la comptabilité de chaque plan d'épargne retraite populaire qu'elle gère.

Pour les opérations afférentes à chaque plan, il est tenu une comptabilité distincte. La comptabilité de chaque plan est contrôlée et certifiée par un ou plusieurs Commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance.

Aucun créancier de l'entreprise d'assurance autre que les adhérents au plan ne peut se prévaloir d'un quelconque droit sur les biens et droits résultant de cet enregistrement comptable.

Les droits de chacun des adhérents sont enregistrés sur un compte individualisé.

Les dépenses relatives au fonctionnement et aux missions du Comité de surveillance ou, le cas échéant du Conseil d'administration faisant fonction de Comité de surveillance et les dépenses relatives au fonctionnement de l'assemblée des adhérents ou décidées par cette dernière sont imputées sur des comptes spécifiques d'espèces et de titres. Il ne peut être opéré de prélèvements sur ces comptes qu'en règlement des charges exposées par l'association au titre du plan.

Les mouvements correspondants de fonds ou de titres sont effectués sous la responsabilité du Président de l'association ou le cas échéant de son trésorier.

A la clôture de chaque exercice, il est procédé pour chacun des plans, aux opérations suivantes :

- Comptes annuels du plan : l'entreprise d'assurance établit les comptes du plan qu'elle remet au Comité de surveillance ou au Conseil d'administration en faisant fonction ;
- Rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan : l'entreprise d'assurance, dans les six mois de la clôture de l'exercice, remet au Comité de surveillance du plan ou au Conseil d'administration en faisant fonction, un rapport sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan ;
- Avis du Comité de surveillance : le Comité de surveillance ou le Conseil d'administration en faisant fonction donne son avis sur le rapport remis par l'entreprise d'assurance ;
- Participation aux bénéficiaires : l'entreprise d'assurance gestionnaire du plan informe chaque année le Comité de surveillance

ou le Conseil d'administration en faisant fonction du montant affecté à la participation aux bénéficiaires techniques et financiers, et le consulte sur les modalités de répartition entre les adhérents au plan ;

- Rapport du Commissaire aux comptes : le Commissaire aux comptes de l'entreprise d'assurance remet un rapport sur les comptes du plan qu'il certifie ;
- Budget annuel du plan : le Comité de surveillance ou le Conseil d'administration en faisant fonction établit un budget annuel du plan soumis, après avis de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan, à l'approbation de l'assemblée des adhérents.

ARTICLE 23 – Fermeture d'un plan d'épargne retraite populaire

La fermeture d'un plan ne peut intervenir qu'après avis du Comité de surveillance du plan ou du Conseil d'administration en faisant fonction, et de l'entreprise d'assurance, et adoption de cette décision par l'assemblée générale extraordinaire des adhérents au plan.

Code de déontologie

Le présent code de déontologie est établi en application de l'article R.144- 6 du Code des assurances et édicte les règles que s'engagent à respecter les personnes physiques, qui, par leur fonction, représentent et défendent les intérêts des adhérents au(x) plan(s) d'épargne retraite populaire, souscrits par AGIPI Retraite.

ARTICLE 1 – Objet

Le présent code a pour objet de prévenir les conflits d'intérêts que pourraient rencontrer les personnes désignées à l'article 2 dans l'exercice de leurs fonctions et de les résoudre équitablement dans l'intérêt des adhérents.

Il a également pour objet de préciser les obligations de diligence et de confidentialité auxquelles ces personnes sont soumises.

Il est remis à chaque adhérent lors de son adhésion à l'association.

ARTICLE 2 – Personnes concernées

Le présent code s'applique aux membres du Conseil d'administration de l'association, et au personnel salarié de l'association, ainsi que, le cas échéant, aux membres des Comités de surveillance des plans souscrits par l'association.

ARTICLE 3 – Honorabilité – Expérience et qualification professionnelles

Les membres du Conseil d'administration, du personnel salarié de l'association et, le cas échéant, des Comités de surveillance, remettent dans les deux mois suivant leur élection ou leur nomination, au Président de l'association (pour les membres du Conseil d'administration de l'association) et, le cas échéant, au Président de leur Comité de surveillance (pour les membres du Comité de surveillance), les documents justifiant de leur état civil, de leur honorabilité ainsi que de leur expérience et de leurs qualifications professionnelles.

Chaque personne s'engage à agir en toute circonstance dans l'intérêt de l'association et de ses adhérents.

ARTICLE 4 – Obligations de diligence et de confidentialité

Les personnes mentionnées à l'article 2 s'engagent à exercer leur fonction de bonne foi, avec compétence, loyauté, diligence, impartialité et discrétion, et en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables au groupement d'épargne retraite populaire.

Ces personnes ont une obligation de confidentialité pour l'ensemble des informations, faits, actes et renseignements dont elles ont ou ont pu avoir connaissance dans le cadre ou en raison de leur fonction au sein de l'association ou des Comités de surveillance.

Les membres du Conseil d'administration ou du Comité de surveillance s'il est constitué sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

ARTICLE 5 – Conflits d'intérêts

Les personnes mentionnées à l'article 3 doivent agir avec intégrité, et éviter tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir notamment à raison de liens de toute nature, directs ou indirects, pouvant exister entre elles, et l'entreprise d'assurance gestionnaire du plan ou ses prestataires de service.

Elles doivent informer le Président de l'association ou le Président du Comité de surveillance, selon le cas, des fonctions qu'elles exercent ou viendraient à exercer dans l'une des sociétés, ou l'une des entreprises du même groupe ou chez un partenaire

significatif et habituel de l'entreprise d'assurance ou de son groupe, et le cas échéant, des intérêts directs ou indirects qu'elles peuvent détenir ou pourraient détenir dans ces mêmes sociétés ou entreprises ou chez ce même partenaire.

Elles doivent informer le Président de l'association ou le Président du Comité de surveillance, selon le cas, de tout mandat qu'elles détiennent ou viendraient à détenir au sein de ces personnes morales.

Ces informations sont adressées au Président concerné après leur nomination ou après la survenance d'un des événements ou situations mentionnés à l'alinéa précédent.

En fonction des informations recueillies, le Président du Conseil d'administration ou le Président du Comité de surveillance décide avec l'accord du Conseil d'administration ou du Comité de surveillance des mesures à prendre :

- abstention de participer aux délibérations et aux votes afférents à la situation concernée,
- demande de démission ou acceptation de démission,
- révocation.

Lorsque le Président du Conseil d'administration ou, le Président du Comité de surveillance est concerné par l'alinéa premier du présent article, il en informe son Conseil ou son Comité.

Il appartient alors au Conseil d'administration ou, au Comité de surveillance de décider des mesures à prendre. Dans ce cas le Président n'est pas autorisé à participer aux débats et à prendre part au vote le concernant.

ARTICLE 6 – Comité de surveillance et Conseil d'administration Composition

Plus de la moitié des membres du Conseil d'administration ou du Comité de surveillance ne détiennent ou n'ont détenu au cours des deux années précédant leur désignation, aucun intérêt ni aucun mandat dans l'entreprise d'assurance ou dans l'une des sociétés ou l'une des entreprises du même groupe (au sens de l'article L. 345-2 du code des assurances) et ne reçoivent ou n'ont reçu aucune rétribution au cours de la même période de la part de ces entreprises.

La qualité de souscripteur, adhérent ou bénéficiaire d'un contrat d'assurance souscrit auprès de l'entreprise d'assurance, gestionnaire des plans d'épargne retraite souscrits par l'association, n'est pas considérée comme constitutive d'un intérêt au sens de l'alinéa précédent du présent article.

ARTICLE 7 – Application du code de déontologie

Chaque personne mentionnée à l'article 3 s'engage à veiller à la bonne application de ce code de déontologie, et à agir avec loyauté et bonne foi en toute circonstance.



Association Générale Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Investissement pour la Retraite
GERP enregistré auprès de l'ACPR sous le n° 480 465 244 / GP31

Siège social
12 avenue Pierre Mendès France - CS 10144 - 67312 Schiltigheim Cedex - tél. 03 90 23 90 00

Bureau parisien
47 rue de Monceau - 75008 Paris - tél. 01 40 08 93 00